

Date Printed: 01/06/2009

JTS Box Number: IFES_15
Tab Number: 21
Document Title: ELECTORAL CODE
Document Date: 1992
Document Country: NIG
Document Language: FRE
IFES ID: EL00390



CODE ELECTORAL

ORDONNANCE N° 92-043 DU 22 AOÛT 1992

SOMMAIRE

TITRE I. - Dispositions communes aux élections politiques et référendum.....	1
Chapitre I : Dispositions générales.....	1
Chapitre II : Des conditions requises pour être électeur.....	2
Chapitre III : Des listes électorales.....	2
Chapitre IV : Des cartes électorales.....	3
Chapitre V : Des circonscriptions électorales.....	3
Chapitre VI : Des candidatures.....	3
Chapitre VII : Des opérations de vote.....	4
Chapitre VIII : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats.....	6
Chapitre IX : De la campagne électorale.....	7
Chapitre X : Du contentieux électoral.....	7

TITRE II. - Dispositions particulières aux élections présidentielles, législatives et au référendum.....	8
Chapitre I : De l'élection du Président de la République.....	8
Chapitre II : De l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.....	8
Chapitre III : Du référendum.....	9
TITRE III. - Dispositions particulières à l'élection des membres des conseils d'arrondissements et municipaux.....	10
Chapitre I : De l'élection.....	10
Chapitre II : Des candidatures.....	10
Chapitre III : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats.....	10
TITRE IV : Dispositions pénales.....	11
TITRE V : Dispositions transitoires.....	12
TITRE VI : Dispositions finales.....	13

CODE ELECTORAL

Ordonnance n° 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral

(Journal Officiel spécial n° 3 du 24 août 1992)

Vu l'acte fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;

Vu l'acte n° III/CN du 9 Août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier. - La présente ordonnance détermine les règles relatives aux élections politiques et au référendum.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES ET AU REFERENDUM

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 2. - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par l'élection et le référendum.

Art. 3. - L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la nation ou des collectivités.

Les élections politiques s'entendent de celles concernant le Président de la République, les députés à l'Assemblée Nationale et les conseillers d'arrondissement et municipaux.

Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter une mesure proposée par les pouvoirs publics.

Art. 4. - L'acte fondamental n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale, est applicable à l'élection du Président de la République.

Clinton White Resource Center

International Foundation for Election Systems

92 copy

Art. 5. - L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, direct et égal.

Le scrutin est toujours secret.

Chapitre II

Des conditions requises pour être électeur

Art. 6. - Sont électeurs les Nigériens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévue par la loi.

Art. 7. - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence.

Art. 8. - Ne doivent pas être inscrits sur une liste électorale :

- les individus condamnés pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilités ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis et les condamnations pour délit d'imprudences hors le cas de délit de fuite concomitant.

Chapitre III

Des listes électorales

Art. 9. - Les électeurs sont inscrits sur une liste dressée par arrondissement, commune, ambassade ou consulat.

Art. 10. - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Art. 11. - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle du 1er octobre au 31 décembre.

Elles peuvent être révisées exceptionnellement en cas de besoin.

Art. 12. - Les listes électorales sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et aux chefs lieux des circonscriptions administratives où ils peuvent les consulter.

Art. 13. - Les listes électorales sont dressées par une commission administrative dont la composition et le fonctionnement seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 14. - Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation au président de la commission ad-

ministrative.

Art. 15. - Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription.

Art. 16. - Les réclamations en inscription ou en radiation sont formulées dans un délai d'un mois à partir de l'affichage de l'avis d'établissement des listes.

Ce délai est ramené à quinze (15) jours en cas de révision exceptionnelle.

Art. 17. - Ces réclamations sont soumises à la commission administrative prévue à l'article 13 de la présente ordonnance. La commission a un délai de cinq (5) jours après sa saisine pour rendre et notifier par écrit sa décision aux parties intéressées.

Art. 18. - Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le juge de paix.

Il est formé sur simple déclaration au greffe de la justice de paix.

Dans les dix (10) jours qui suivent ladite déclaration, le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours au moins à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le juge de paix renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Art. 19. - La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort.

Elle peut cependant être déférée en cassation devant la Cour Suprême.

Art. 20. - Doivent figurer sur la liste électorale les nom et prénoms, profession, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs et leur adresse justifiée par l'une des pièces énumérées à l'article 52 de la présente ordonnance.

Art. 21. - Les citoyens nigériens résidant à l'étranger depuis moins de six (6) mois demeurent inscrits sur la liste de leur dernière résidence au Niger.

Les citoyens nigériens résidant à l'étranger depuis six (6) mois au moins sont inscrits sur les listes établies dans les ambassades et consulats du Niger à l'étranger à l'occasion des élections présidentielles et du référendum.

Art. 22. - Les listes électorales sont établies en quatre (4) exemplaires ; le premier est conservé au siège de l'arrondissement, de la commune, du consulat ou de l'ambassade. Les trois autres sont transmis respectivement :

- au préfet dont relève la circonscription ou au ministre chargé des relations extérieures pour les listes établies par les consulats ou ambassades,

- au ministre chargé de l'intérieur,

- au ministre de la justice.

Chapitre IV

Des cartes électorales

Art. 23. - L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

Art. 24. - La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise à son titulaire par l'autorité qui a dressé la liste électorale.

Art. 25. - Les conditions d'établissement et de délai de validité de la carte d'électeur sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les frais afférents à la confection des cartes électorales sont à la charge de l'Etat.

Chapitre V

Des circonscriptions électorales

Art. 26. - Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour les élections présidentielles et le référendum,

- le département ou la communauté urbaine pour l'élection des députés ; une loi détermine le nombre de sièges à pourvoir par département et par communauté urbaine en fonction du nombre des arrondissements et communes et de leur poids démographique;

- la commune urbaine, la commune rurale et l'arrondissement pour l'élection des conseillers municipaux et d'arrondissement.

La loi détermine aussi le nombre de sièges par conseil d'arrondissement et municipal en fonction du poids démographique de chaque circonscription.

Art. 27. - Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau.

Chapitre VI

Des candidatures

Art. 28. - Tout candidat à un mandat électoral doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession;

- domicile ou résidence et adresse ;

- le parti politique dont il se réclame ;

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un bulletin numéro 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;

- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;

- un certificat de visites et contre-visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin de l'administration;

- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat ou la liste ;

- le récépissé justifiant le versement de la caution ;

- une attestation délivrée par le trésor public ou le comptable de l'Etat attestant que l'intéressé s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;

- une attestation certifiant que l'intéressé s'il est débiteur à l'égard d'un ou plusieurs organismes publics ou parapublics de l'Etat, s'acquitte régulièrement de ses dettes ;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque parti politique ou liste.

Art. 29. - (Ordonnance n° 93-05 du 11 février 1993). En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant dans l'ordre de présentation toutes les indications prévues à l'article 28 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée.

Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

Le suppléant prévu à l'alinéa précédent doit simplement faire une déclaration légalisée de candidature. Toutefois le suppléant doit déposer un dossier à la préfecture, ou à la communauté urbaine dont dépend la circonscription électorale concernée conformément aux dispositions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La déclaration des candidatures doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Art. 30. - Sous réserve des dispositions de l'article 84 ci-dessus, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion à la préfecture dont dépend la circonscription électorale, soixante (60) jours au moins avant le scrutin.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, législatives, municipales ou d'arrondissement se fait par les mandataires des partis politiques munis, chacun en ce qui le

concerne, d'une procuration régulière. Il en est donné récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois (3) exemplaires dont deux (2) sont adressés par le préfet :

- à l'autorité de la circonscription électorale concernée ;
- au ministère de l'intérieur.

Dans le cas de scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Art. 31. - Seuls les partis politiques légalement constitués sont admis à déposer une liste de candidats et une seule dans le cas de scrutin de liste.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Art. 32. - Les partis politiques peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Art. 33. - En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant personnel et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

Art. 34. - Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Art. 35. - L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue et l'application des dispositions de l'article 123 de la présente ordonnance.

Art. 36. - Le cautionnement électoral, qui doit être versé au trésor public avant le dépôt de la candidature, est ainsi fixé par candidat :

- deux millions (2.000.000) de francs pour l'élection du Président de la République ;
- cent mille (100.000) francs pour l'élection des députés.

Le cautionnement est remboursé aux candidats et aux listes ayant obtenu au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés. Le remboursement est exigible au moins trente (30) jours après la proclamation définitive des résultats.

Chapitre VII Des opérations de vote

Art. 37. - Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République deux mois avant la date des élections. Le décret fixe la date, les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

Art. 38. - Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, le ministre chargé de l'intérieur peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions administratives.

Art. 39. - Le vote est personnel, direct et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne peut être influencé dans son choix par la contrainte.

Le vote a lieu dans les bureaux désignés par l'administration à cet effet ;

Art. 40. - Le vote a lieu à l'aide d'un seul bulletin sous enveloppe placée dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Art. 41. - Les modalités relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les frais liés à la confection et à la distribution des enveloppes, bulletin de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraînent l'installation des isolations et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Art. 42. - Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 43. - (Ordonnance n° 93-05 du 11 février 1993).
Le bureau de vote est composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- de cinq (5) assesseurs.

Le secrétaire remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas, l'assesseur le plus âgé assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés.

Art. 44. - Les délégués visés à l'article 43 sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la collectivité territoriale. Ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote. Il ne peut y avoir plus d'un délégué par candidat ou liste dans un même bureau de vote.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat, le parti ou groupement de partis politiques au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au sous-préfet ou au maire, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués, détenteurs d'un récépissé, votent dans l'un des bureaux de la collectivité territoriale où ils ont été désignés pour leur mission. Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Il en est de même en ce qui concerne les observateurs nationaux, les membres des commissions d'organisation et de supervision des élections et les membres de la Cour Suprême en mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou contestations. Ils signent leurs observations et/ou contestations.

Art. 45. - Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le sous-préfet ou le maire qui les a proposés doit le notifier aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits pour que mention de cette nomination y soit portée.

Art. 46. - Le président et les membres du bureau de vote sont nommés par le préfet dont relève la circonscription, sur proposition des sous-préfets, des maires et des partis politiques.

Art. 47. - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 48. - Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs aménagés pour soustraire l'électeur aux regards.

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Art. 49. - Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Art. 50. - L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le président.

Art. 51. - A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte électorale ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge de paix, après avoir fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à l'article 52, et fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter le bureau de vote, il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Aucun bulletin non utilisé ne doit traîner dans l'isoloir. Avant de sortir de l'isoloir, l'électeur est tenu de mettre les bulletins de vote non utilisés dans le récipient prévu à cet effet.

Art. 52. - (Ordonnance n° 93-05 du 11 février 1993). La vérification de l'identité s'effectue au vu d'une des pièces suivantes :

- carte d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte professionnelle ;
- cartes d'étudiants, d'élèves, de militaires et forces de sécurité ;
- livrets de pension civils ou militaires ;
- carte de famille ;
- actes de naissance ou jugements supplétifs en tenant lieu ;
- certificat de nationalité.

L'électeur porteur de sa carte électorale et non détenteur de l'une des pièces ci-dessus énumérées fait vérifier son identité par le recours à deux (2) témoins inscrits sur la liste du bureau de vote.

Art. 53. - Le vote par procuration est admis en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Le mandataire, porteur d'une procuration, doit être électeur dans le même bureau de vote que le mandant.

Il ne peut porter plus d'une procuration uninominale. La procuration doit être légalisée par une autorité administrative, judiciaire, consulaire ou diplomatique et doit porter la signature du mandant et le sceau de l'autorité ayant procédé à la légalisation.

Art. 54. - Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du

votant. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Art. 55. - La carte d'électeur est estampillée au moyen d'un cachet portant mention de la date du scrutin.

Art. 56. - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement sera tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la sous-préfecture, au chef-lieu de poste administratif ou à la mairie pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats.

~~Le dépouillement est conduit sans délai.~~
Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Art. 58. - L'urne est ouverte et les enveloppes comptées devant tous les membres du bureau, les délégués et les observateurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre d'enveloppes est vérifié ; s'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections, à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes. Ces bulletins seront exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, plus un lot de bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat ou un parti politique est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti politique.

Art. 59. - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1) l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2) plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature ;
- 3) les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- 4) les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5) les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Les bulletins déclarés nuls ainsi que les enveloppes et bulletins constatés non réglementaires sont contresignés par

les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Les bulletins résultant des suffrages valablement exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations du dépouillement.

Art. 60. - (*Ordonnance n° 93-05 du 11 février 1993*). Le procès-verbal des opérations de vote et du dépouillement du scrutin est rédigé par le président ou le secrétaire du bureau de vote. Il est établi en deux exemplaires signés du président et de tous les membres du bureau de vote.

Le président du bureau de vote donne récépissé du résultat du dépouillement du scrutin aux délégués des partis politiques qui en font la demande. Ce récépissé est dûment signé du président et de tous les membres du bureau de vote.

Les bulletins blancs ou nuls sont joints au premier exemplaire du procès-verbal qui sera adressé sans délai au ministre chargé de l'intérieur pour être ensuite remis à la Cour Suprême. Le second exemplaire du procès-verbal demeurera aux archives de l'arrondissement, de la commune, du consulat ou de l'ambassade. Communication doit en être donnée à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Chapitre VIII

Du recensement des votes et de la proclamation des résultats

Art. 61. - Le recensement des votes est assuré :

- au niveau de l'arrondissement et de la commune par la commission d'arrondissement ou municipale des élections en présence d'un délégué par candidat ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont communiqués, sans délai, à la commission départementale ;

- au niveau départemental par la commission départementale des élections. Les résultats provisoires des commissions départementales sont communiqués immédiatement à la commission nationale des élections par leurs présidents respectifs, en présence des membres des dites commissions ;

- au niveau national par la commission nationale qui centralise les résultats et les transmet au ministre chargé de l'intérieur.

La composition, les attributions et l'installation de ces commissions sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 62. - Le ministre chargé de l'intérieur assure la publication des résultats provisoires et les transmet à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Art. 63. - Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut demander l'inscription au procès-verbal immédiatement

après la proclamation du scrutin, de toutes observations formulées par lui. Le président du bureau de vote est tenu de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées.

Chapitre IX De la campagne électorale

Art. 64. - Seuls les partis politiques légalement constitués et leurs candidats régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

La campagne électorale est ouverte un mois avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour : elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions, voies de presse et autres manifestations culturelles.

Art. 65. - Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti politique dont se réclame le ou les candidat (s).

Un arrêté du ministre chargé de l'intérieur précisera les dimensions des affiches.

Art. 66. - Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Art. 67. - Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- la violence, la fraude et la corruption au cours de la propagande électorale ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Art. 68. - L'utilisation des moyens de l'Etat par les candidats à des fins de propagande est interdite, à l'exception des

moyens de communication audio-visuels et des lieux publics.

Une loi déterminera les conditions d'utilisation de ces moyens.

Art. 69. - Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander un congé ou une disponibilité conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers ou autonomes les régissant.

Chapitre X Du contentieux électoral

Art. 70. - Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, législatives, municipales, d'arrondissement et du référendum, est assuré par la Cour Suprême qui statue également sur l'éligibilité des candidats.

Art. 71. - Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 72. - Tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui-même, soit par son délégué, les opérations de la circonscription où il a déposé sa candidature.

Art. 73. - La chambre constitutionnelle de la Cour Suprême est seule compétente pour statuer sur les réclamations.

Elle juge en premier et dernier ressort.

Art. 74. - La réclamation doit être adressée au président de la Cour Suprême, sous peine de nullité au plus tard quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats.

Art. 75. - En matière électorale, il est jugé sans frais.

Les actes judiciaires sont visés sans timbre et enregistrés gratis.

Lorsque la Cour Suprême est saisie d'une requête ayant trait à l'éligibilité d'un candidat, elle doit statuer dans les quarante huit (48) heures.

Art. 76. - Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Art. 77. - En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Art. 78. - Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;

- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;

- la participation à la propagande électorale par des actes ou des déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente ordonnance.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES ET AU REFERENDUM

Chapitre I

De l'élection du Président de la République

Art. 79. - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Art. 80. - Sont éligibles à la présidence de la République tous les citoyens nigériens de nationalité d'origine âgés de quarante (40) ans au moins, jouissant de leurs droits civils et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 81. - Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes ci-après, pendant l'exercice de leurs fonctions :

1) sauf démission de leur part :

- les militaires des Forces armées nationales et de la gendarmerie ;

- les chefs traditionnels ;

- les préfets et les sous-préfets ;

2) sauf disponibilité de leur part :

- les magistrats de l'ordre judiciaire en activité ;

- les agents des forces de sécurité intérieure : police, garde républicaine et garde présidentielle.

La démission ou la disponibilité doit être régulièrement acquise trois (3) mois au moins avant l'ouverture officielle de la campagne électorale.

Art. 82. - La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute fonction publique ou privée.

Art. 83. - La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 26 de la présente ordonnance.

Art. 84. - Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 28 de la présente ordonnance, sont déposées en deux exemplaires au ministère de l'inté-

rieur cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin. Récépissé en est donné.

Seuls les partis politiques légalement constitués peuvent présenter de candidats.

Chaque parti politique ne peut présenter qu'une seule candidature.

Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre chargé de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement constatée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenu au cours de la campagne électorale, le parti politique qui l'a présenté peut le remplacer par un nouveau candidat.

Le ministre chargé de l'intérieur transmet dans les vingt quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour Suprême qui se prononce dans les vingt quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

Art. 85. - Les résultats provisoires de l'élection du Président de la République sont recensés et transmis, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la présente ordonnance, à la Cour Suprême qui statue dans les quinze (15) jours.

Art. 86. - Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé quatorze (14) jours après à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Chapitre II

De l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Art. 87. - L'élection des députés à l'Assemblée Nationale a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Art. 88. - Les députés sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

L'attribution des sièges selon la représentation proportionnelle et la répartition des restes par la règle du plus fort reste consiste à attribuer autant de sièges à une liste que le nombre de ses suffrages contient le quotient électoral. Le quotient électoral est le résultat de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription électorale.

Enfin, on accorde le siège restant à la liste ayant le plus grand reste de suffrages non utilisés.

Si le nombre de sièges restant est supérieur à un (1) on les répartit à raison d'un siège par liste, entre les listes ayant les plus grands restes de suffrages non utilisés.

Art. 89. - Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Chaque député est le représentant de la nation.

Tout mandat impératif est nul.

Chaque candidat se présente avec un suppléant personnel.

Art. 90. - La circonscription électorale est celle prévue à l'article 26 de la présente ordonnance.

Art. 91. - Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture ou à la communauté urbaine dont dépend la circonscription électorale concernée conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente ordonnance.

La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée quarante cinq (45) jours avant le jour du scrutin par le ministre chargé de l'intérieur après déclaration de l'éligibilité des candidats par la Cour Suprême.

Art. 92. - Sont éligibles à l'Assemblée Nationale tous les citoyens nigériens âgés de vingt-cinq (25) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 93. - Les candidatures des catégories de personnes énumérées à l'article 81 de la présente ordonnance ne peuvent être acceptées que si elles remplissent les conditions dudit article.

Art. 94. - Seuls les partis politiques légalement constitués peuvent présenter des candidats.

Art. 95. - Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le membre du gouvernement élu député doit immédiatement démissionner de ses fonctions.

Le député qui devient membre du gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant personnel.

Art. 96. - Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les situations suivantes :

- fonctionnaire ;
- emploi de salarié ;
- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Art. 97. - Sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Art. 98. - Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant personnel.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par l'élection partielle.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Il n'est pas pourvu au remplacement de députés en cas de vacance survenue dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Art. 99. - En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député pendant la législature, il est remplacé d'office par son suppléant personnel.

La vacance est constatée par la Cour Suprême saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

Art. 100. - Les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont recensés et transmis, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la présente ordonnance, à la Cour Suprême qui statue dans les quinze (15) jours.

Art. 101. - Lorsque des vacances se produisent par annulation des opérations électorales dans une ou plusieurs circonscriptions, des élections complémentaires sont organisées par le gouvernement dans un délai de 40 jours dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Art. 102. - Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, les vacances atteignent le tiers (1/3) de députés, il est procédé dans les conditions prévues ci-dessus à une élection complémentaire de remplacement. Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviennent dans les six (6) mois précédant l'expiration des mandats de législature.

Chapitre III

Du référendum

Art. 103. - Le Président de la République, après consultation du Premier ministre et du bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum toute question qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple.

Art. 104. - Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du titre I de la présente ordonnance.

Art. 105. - La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 26 de la présente ordonnance.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour Suprême conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la présente ordonnance.

Art. 106. - Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 107. - Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET MUNICIPAUX

Chapitre I De l'élection

Art. 108. - L'élection des membres des conseils d'arrondissement et municipaux a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste conformément aux dispositions de l'article 88 de la présente ordonnance.

Art. 109. - Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à l'arrondissement ou à la commune.

Chaque candidat se présente avec son suppléant personnel.

Art. 110. - Les membres des conseils d'arrondissement et municipaux sont élus pour un mandat de quatre (4) ans.

Ils sont rééligibles.

Art. 111. - Seuls les partis politiques légalement constitués peuvent présenter chacun une liste et une seule.

Ils peuvent se concerter et présenter une liste commune.

Chapitre II Des candidatures

Art. 112. - Lorsque plusieurs partis présentent une liste commune de candidats, la liste commune doit porter en tête la désignation des partis représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Art. 113. - Le nombre des membres des conseils d'arrondissement et municipaux est fonction du chiffre de la population de chaque circonscription dans les proportions fixées par la loi.

Art. 114. - Sont éligibles aux conseils d'arrondissement et municipaux, tous les citoyens nigériens âgés de vingt cinq (25) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 115. - Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :

- militaires en activité ;
- personnels des forces de sécurité intérieure ;
- agents des eaux et forêts et agents des douanes ;
- chefs traditionnels ;
- magistrats et greffiers en chef ;
- comptables publics ;
- préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des préfectures, sous-préfets, adjoints aux sous-préfets, chefs de poste administratif, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, secrétaires d'arrondissement.

Chapitre III

Du recensement des votes et de la proclamation des résultats

Art. 116. - Les résultats de l'élection des membres des conseils d'arrondissement et municipaux sont recensés et transmis, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la présente ordonnance, à la Cour Suprême qui statue dans les quinze (15) jours.

Art. 117. - Les conseils d'arrondissement et municipaux sont intégralement renouvelés dans toute la République au terme du mandat normal de leurs membres.

Art. 118. - En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Art. 119. - En cas de dissolution du conseil d'arrondissement ou du conseil municipal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de trois (3) mois.

Art. 120. - Si le conseil d'arrondissement ou le conseil municipal a perdu au moins un quart (1/4) de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est procédé à de nouvelles élections complémentaires.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où est constatée la vacance.

Il n'y a pas d'élection complémentaire lorsque la vacance est constatée dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration du mandat normal des conseillers.

Art. 121. - Le mandat des membres du conseil d'arrondissement ou du conseil municipal élus conformément aux dispositions des articles 118, 119 et 120 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Art. 122. - Les conseillers municipaux élisent en leur sein leur président qui a la qualité de maire.

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 123. - Toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs à deux cents mille (200.000) francs.

Art. 124. - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines prévues à l'article 138 de la présente ordonnance.

Art. 125. - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs à deux cents mille (200.000) francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant cinq ans de leurs droits civiques.

Art. 126. - Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale seront punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines seront appliquées à tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, professions de foi, circulaires et autres documents des candidats pendant les heures de service et en uniforme.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés à l'article 64 de la présente ordonnance.

Art. 127. - Sera passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article seront également applicables à toute personne qui aura procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés. -

Art. 128. - Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs.

Art. 129. - Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 123, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Art. 130. - Sera puni des mêmes peines prévues à l'article précédent tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 131. - Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national et le sceau de l'Etat sont interdits sous peine d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

~~Art. 132.~~ Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, sera puni de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs quiconque aura fait usage des moyens de l'Etat à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 67.

Art. 133. - Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 134. - Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) de francs.

Art. 135. - Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 67 seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

Art. 136. - Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.

Art. 137. - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 138. - Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois de l'Etat, de ses démembrements ou des entreprises publiques, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 139. - Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis des peines portées à l'article précédent.

Art. 140. - Quiconque aura enfreint les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 47, sera passible d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

Art. 141. - La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de soixante mille (60.000) francs à six cent mille (600.000) de francs.

Art. 142. - La condamnation s'il en est prononcé ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art. 143. - En dehors de cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies,

préfecture ou sous-préfecture, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) de francs.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. 144. - Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commission visés à l'article 143, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats seront punis des peines portées audit article.

Art. 145. - L'action publique et l'action civile, intentées en vertu des articles 123, 124, 128, 129 et 130, seront prescrites après un (1) an à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 146. - Les peines prévues à la présente ordonnance sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes prévues par le code pénal ou des lois particulières.

^ Dans tous les cas, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 147. - Conformément à l'esprit des dispositions de l'article 26 de l'acte fondamental n° XXI de la Conférence nationale souveraine en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, le Président de la République, le Président du Haut Conseil de la République et le Premier ministre ne peuvent se présenter aux élections présidentielles.

Art. 148. - Sauf démission de leur part, trois (3) mois au moins avant l'ouverture officielle des différentes campagnes électorales, les personnalités exerçant les fonctions de maire durant la période de la transition ne peuvent se présenter aux élections politiques organisées durant ladite période.

Art. 149. - La commission nationale de contrôle et de supervision des élections est chargée de contrôler et de superviser les opérations référendaires, pré-électorales et électorales qui auront lieu pendant la période de transition.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la commission nationale de contrôle et de supervision des élections seront déterminés par la loi.

Art. 150. - Pour les consultations référendaires et électorales qui auront lieu pendant la période de transition, les procès-verbaux des opérations de vote prévues à l'article 60 s'établiront en trois (3) exemplaires dont le premier sera transmis à la commission nationale de contrôle et de supervision des élections.

Art. 151. - Pour les consultations référendaires et électorales qui auront lieu pendant la période de transition les résultats provisoires des commissions départementales des élections sont en même temps transmis à la commission visée à l'article 149 et au ministre chargé de l'intérieur.

Les attributions du ministre chargé de l'intérieur prévues à l'article 62 de la présente ordonnance seront exercées durant cette période par la commission nationale de contrôle et de supervision des élections.

Art. 152. - Pendant la période de transition les textes réglementaires d'application du présent code électoral seront pris conformément aux dispositions de l'acte fondamental n° XXI de la Conférence nationale souveraine en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics

Art. 152. - (bis) (Ordonnance n° 92-047 du 2 octobre 1992). Les délais prévus aux dispositions ci-dessous peuvent faire l'objet d'une réduction, si besoin est, par décret du Premier ministre, de concert avec le Président de la République et le Haut Conseil de la République :

- Art. 16, alinéa 1 ;

- Art. 30, alinéa 1 ;

- Art. 37, alinéa 1 ;

- Art. 64, alinéa 2 ;

- Art. 81, alinéa 1 ;

- Art. 84, alinéas 1 et 2 ;

- Art. 91, alinéa 2

- Art. 101, 118 et 148.

Art. 152. - (ter) (Ordonnance n° 93-05 du 11 février 1993). Pour les élections législatives de la période de transition, les candidats agréés par la Cour Suprême sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 52.

Les personnels chargés d'assurer la sécurité du bureau de vote sont autorisés à voter dans ledit bureau de vote sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 52.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 153. - La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 65-038 du 9 septembre 1965 déterminant et réprimant certaines infractions en matière électorale et la loi n° 91-011 du 11 juin 1991, portant code électoral.

Art. 154. - Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 155. - La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 août 1992

Signé : Le Premier Ministre AMADOU CHEIFFOU